**2 – 2 : Le justiciable**

**Doc : Le SMS comme éléments de preuve**

Un récent arrêt de la Cour de cassation permet désormais aux demandeurs de divorce de s'appuyer sur les mini-messages pour étayer leur dossier, notamment afin de prouver un adultère.

Gare aux textos enflammés entre amants : 160 caractères passionnés peuvent désormais avoir d'importantes conséquences devant la justice. Dans un arrêt rendu le 19 juin et relevé par la revue Actualité juridique, la Cour de cassation a décidé de reconnaître aux SMS le statut de «preuve» dans une procédure de divorce.

Selon *Le Monde*, qui rapporte aujourd'hui l'information, l'arrêt de la Cour de cassation fait suite à la demande d'une femme qui, pour établir l'adultère qu'elle reprochait à son mari, avait transmis à la justice des SMS reçus sur le portable professionnel de celui-ci. La cour d'appel l'avait alors déboutée, estimant que les textos relevaient «de la confidentialité et du secret des correspondances» et que «la lecture de ces courriers à l'insu de leur destinataire constitue une atteinte grave à l'intimité de la personne».

En matière de divorce, des éléments peuvent être apportés dès lors qu'ils ont été «obtenus sans violence et sans fraude». Dans le cas cité par Le Monde, l'épouse trompée affirmait être tombée sur ces textos en retrouvant le téléphone «perdu» par le mari. Une argumentation retenue par la Cour de cassation. Désormais, «ce sera au conjoint de prouver la fraude, de démontrer que sa messagerie ou ses documents étaient protégés par un mot de passe personnel et secret», soulignait récemment Marie-Bénédicte Maizy, juge aux affaires familiales au tribunal de Nanterre. Une mission difficile avec les ordinateurs familiaux sur les échanges d'e-mail, et quasi impossible pour ce qui est des textos, à moins d'entrer son code PIN à chaque utilisation.

En 1999, la Cour de cassation avait déjà considéré que la production d'un journal intime pouvait être admis comme preuve d'adultère, toujours à la condition que celui-ci ait été obtenu «sans violence et sans fraude». La loi du 13 mars 2000 avait par ailleurs reconnu le statut de preuve au courrier électronique, à la condition que «puisse être dûment identifiée la personne dont ils émane». Reste désormais à savoir si les mots amoureux échangés entre amants via Facebook, MSN ou Skype subiront le même sort. »

« Les SMS reconnus comme preuves en cas de divorce », *Le Figaro,* 31 juillet 2009.

**Doc : l’intérêt à agir**

Cour de cassation

Chambre civile 1

Audience publique du mercredi 31 janvier 1990

N° de pourvoi: 88-16497

Publié au bulletin Rejet.

Sur le moyen unique :

Attendu selon les énonciations des juges du fond que Mme X... a contracté mariage avec M. Y... le 25 juillet 1950 ; qu'après avoir demandé et obtenu le divorce par jugement du 13 février 1967 et s'être remariée avec M. Z... elle a assigné, le 25 février 1985, M. Y... et sa seconde épouse Mme A... en demandant que soit prononcée la nullité pour bigamie de leur mariage célébré le 18 juin 1964 au Mexique ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 9 mai 1988) a déclaré son action irrecevable au motif qu'elle ne justifiait pas d'un intérêt à agir,

Attendu que Mme X... reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors selon le moyen, qu'en application de l'article 188 du Code civil, l'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut, en cette seule qualité, agir en nullité de ce mariage ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué énonce à bon droit que Mme X..., divorcée de M. Y... n'avait plus, lors de son action en nullité, la qualité de conjoint de ce dernier et ne pouvait dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 188 du Code civil mais devait justifier d'un intérêt à agir ; que c'est par une appréciation souveraine qu'il a estimé que Mme X... ne justifiait ni d'un intérêt pécuniaire ni d'un intérêt moral ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Doc : ARTICLE 6 Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme**

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Le jugement doit être rendu publiquement, mais l’accès de la salle d’audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l’intérêt de la moralité, de l’ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique , lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l’exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d’une infraction est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu’il comprend et d’une manière détaillée, de la nature et de la cause de l’accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l’assistance d’un défenseur de son choix et, s’il n’a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d’office, lorsque les intérêts de la justice l’exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l’interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge

e) se faire assister gratuitement d’un interprète, s’il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée

Images d'audience : le tribunal d'instance (10 minutes)

Une femme divorcée et mère de deux enfant ne paie plus son loyer depuis plusieurs mois. Le propriétaire a besoin de cet argent pour vivre, il l'a assignée devant le tribunal d’instance.

<http://justimemo.justice.gouv.fr/JustiMemo.php?id=79>

**Doc : les voies de recours**

« Le 28 août 2008, lors d’une visite du Président de la République française à Laval, le requérant brandit un petit écriteau sur lequel était inscrite la phrase « casse toi pov’con », faisant ainsi référence à une réplique très médiatisée du Président de la République, prononcée le 23 février 2008 lors du Salon de l’agriculture, alors qu’un agriculteur avait refusé de lui serrer la main. Cette phrase, très commentée, avait fait l’objet d’une large diffusion dans les médias et avait été reprise sur Internet à de nombreuses occasions et utilisée comme slogan lors de manifestations.

Le 6 novembre 2008, le tribunal de grande instance de Laval déclara M. Eon coupable du délit d’offense au Président de la République, réprimé par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, ainsi qu’à une amende de 30 euros avec sursis. Le tribunal estima notamment qu’en faisant sienne la réplique en question, le requérant avait clairement eu l’intention d’offenser le Chef de l’Etat. Ce jugement fut confirmé le 24 mars 2009 par la cour d’appel d’Angers qui estima que M. Eon, militant et ancien élu socialiste de la Mayenne, ne pouvait arguer de sa bonne foi, dès lors qu’il avait expliqué à la cour son amertume au moment des faits, en raison de l’échec quelques jours auparavant de sa longue lutte de soutien à une famille turque en situation irrégulière. Le pourvoi du requérant ne fut pas admis par la Cour de cassation.

Invoquant l’article 10, le requérant alléguait notamment que sa condamnation pour offense au Président de la République avait porté atteinte à sa liberté d’expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l’homme le 12 avril 2010. […]

La Cour estime que la reprise par le requérant du propos présidentiel ne visait pas la vie privée ou l’honneur du Président de la République et ne constituait pas une simple attaque personnelle gratuite contre sa personne. En effet, la Cour estime que la critique formulée par M. Eon était de nature politique, après avoir relevé que la cour d’appel a établi un lien entre son engagement politique et la nature même des propos employés. Or, l’article 10 ne laisse guère de place à des restrictions à la liberté d’expression dans le domaine politique. La Cour rappelle en effet qu’un homme politique s’expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes par les citoyens et doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance vis-à-vis des critiques à son égard.

De plus, en reprenant à son compte une formule abrupte, utilisée par le Président de la République lui-même et largement diffusée par les médias puis reprise et commentée par une vaste audience de façon fréquemment humoristique, M. Eon a choisi le registre satirique. Ce mode d’expression étant une forme de commentaire visant naturellement à provoquer et à agiter, toute ingérence dans le droit de s’exprimer par ce biais doit être examinée avec une attention particulière. Sanctionner pénalement des comportements comme celui de M. Eon est susceptible d’avoir un effet dissuasif sur des interventions satiriques qui peuvent contribuer au débat sur des questions d’intérêt général sans lequel il n’est pas de société démocratique.

Ainsi, le recours à une sanction pénale à l’encontre de M. Eon était disproportionné au but visé et n’était donc pas nécessaire dans une société démocratique. Par conséquent, il y a eu violation de l’article 10. »